

Fiches : Modèles alternatifs

FRC-Agrisano-AGRI-eco-Médecin de famille PROFIL DU PRODUIT			
NOM DU PRODUIT	AGRI-eco	TYPE	Médecin de famille
ASSUREUR	Agrisano	ÉDITION	01.2017
GROUPE	Agrisano	CANTON(S)	Tous sauf GE et VD
DESSCRIPTIF	https://www.agrisano.ch/fileadmin/agrisanoch/02_Angebot/Krankenkasse/Flyer_Agri_eco_f_lowres.pdf		
CONDITIONS	https://www.agrisano.ch/fileadmin/agrisanoch/02_Angebot/Krankenkasse/AVB_Agrisano_Krankenkasse_AG_f.pdf		
AUTRE(S) LIEN(S)			

L'AVIS DE LA FRC
Modèle médecin de famille assez souple, avec un vaste choix de médecins de premier recours. Génériques et médicaments meilleur marché obligatoires.

CHOIX DES PRESTATAIRES	
CONTACT 1^{ER} RECOURS	MPR, Art. 6.2 et 8
CHOIX MPR	Liste étendue, Art. 6.1
LISTE MPR	http://www.liste-des-medecins.ch/agrisano/
CHOIX 2^E PRESTATAIRE	Libre après aval du MPR, Art. 8 et 16
AVIS SI HOSPITALISATION	Aval du MPR requis, Art. 8, 16 et 18. Idem pr cure balnéaire et séjour réadaptation, en consultant MPR au - 14 j. avant début, Art. 19
CHOIX GYNECOLOGUE	Libre pr examens et traitements gyné. et pr assistance obstétrique, Art. 9.b
CHOIX OPHTALMOLOGUE	Libre pr examens et traitements, Art. 9.c
CHOIX PEDIATRE	Pédiatre = MPR, liste restreinte, Art. 6.1
CHOIX PHARMACIE	Libre
MODIFICATION LISTE EN COURS D'ANNEE	Par l'assureur: non spécifié. L'assuré peut changer de MPR au 30.06 et 31.12, par écrit et délai préavis 3 mois, Art. 7.1, ou si déménagement de l'assuré/du MPR, si MPR ferme cabinet, si brouille entre les 2, Art. 7.2.a-c, avec communication écrite au MPR au - 14 j. avant et ég. communication écrite à assureur, Art. 20.1. Si MPR quitte système, assureur peut notifier un changement de MPR, Art.7.3

AUTRE(S) RESTRICTION(S)	
FACTURE DE PHARMACIE	Tiers payant
CHOIX GENERIQUES	L'assuré s'engage à accepter le médi. le + éco., Art. 11
AUTRE(S) RESTRICTION(S)	A chaque visite chez MPR, s'assurer qu'il ait connaissance appartenance au modèle, Art.14. Si spécialiste recommande intervention chirurgicale, obligation obtenir accord MPR, Art. 17
CHANGEMENT DE MODELE EN COURS D'ANNEE	Non, Art. 4.2. Si déménagement hors zone, transfert ds AOS, Art. 4.3. Idem si oubli lors changement MPR d'en indiquer 1 nouveau, Art. 20.2. Suppression modèle possible pr fin d'1 année, Art. 5

URGENCE ET AUTRE(S) DÉROGATION(S)	
DEFINITION URGENCE	Non spécifié mais demeure réservé l'examen de l'urgence par le MPR ou le méd.-conseil de l'assureur, Art. 9.a
MODALITES SI URGENCE	Pas d'obligation de recours préalable au MPR, Art. 9.a, mais obligation de se faire connaître comme affilié au modèle dès que possible, Art. 14, et envoyer au MPR attestation méd. d'urgence dès que possible, Art. 15
AUTRE(S) DEROGATION(S)	Non spécifié

SANCTION(S)	
AVERTISSEMENT	Non spécifié
SANCTION(S) SI VIOLATION	Sanctions sévères: si pas médi. le + éco., limitation prise en charge à 65%, Art. 11.1. Si non-respect des consignes, réduction prise en charge à 50% au max. pr 1ère violation, Art. 23.2, et pas de prestation possible et transfert possible ds AOS si récidive, Art. 23.3

MPR = médecin de premier recours | AOS = Assurance obligatoire des soins (modèle standard)

	= pas de restriction
	= à vérifier
	= restriction modérée
	= restriction sévère